

6.3.2024

TSV/26/2020

Décisions du Médiateur pour la protection des données et du Collège des sanctions

Asie

Obligation de s'enregistrer en tant que client et stockage de données personnelles lors d'un achat individuel dans une boutique en ligne

Contrôleur

Verkkokauppa.com Plc

1. L'affaire concerne la pratique de Verkkokauppa Oyj, qui exige la création d'un compte client pour effectuer des achats en ligne avec une carte bancaire. Le Bureau du Médiateur pour la protection des données a ouvert le dossier pour enquête le 13.4.2021

2. Une plainte connexe a été déposée auprès du CEPD le 10 décembre 2020. Le plaignant a déclaré dans sa plainte que les achats en ligne nécessitaient une inscription et la création d'un mot de passe pour pouvoir effectuer des achats avec une carte de débit. Le requérant ne voulait pas s'enregistrer et créer des mots de passe.

3. La personne qui engage la procédure n'est pas partie à l'affaire au sens de l'article 11 de la loi administrative (434/2003), car la décision rendue dans l'affaire n'affectera pas le droit, l'intérêt ou l'obligation de la personne qui engage la procédure. Toutefois, la décision sera notifiée à l'auteur de la demande.

Décision du CEPD sur la protection des données dès la conception et par défaut et sur la limitation de la durée de conservation des données à caractère personnel

Clarification du contrôleur Demande de

clarification 13.4.2021

4. Le bureau du médiateur pour la protection des données a demandé des éclaircissements à Verkkokauppa.com Oyj dans une demande de clarification

Bureau du Médiateur pour la protection des données

P.O. Box 800, 00531 Helsinki - tel. 029 566 6700 (standard) - tietosuoja@om.fi - www.tietosuoja.fi

datée du 13.4.2021. Le responsable du traitement a fourni une explication écrite le 26.4.2021.

5. Le responsable du traitement justifie sa pratique dans son rapport par le fait que le compte client créé lors de l'inscription lui permet d'identifier de manière fiable la personne concernée et de maintenir son obligation de preuve. Selon le responsable du traitement, le compte client permet également à la personne concernée d'exercer ses droits, puisque la personne concernée peut, par exemple, exercer son droit d'accès et de rectification directement dans le système de gestion du compte et gérer son compte.



un accord de marketing direct. Le responsable du traitement indique dans sa déclaration que le traitement des données à caractère personnel du compte client est fondé sur un accord entre la personne concernée et le responsable du traitement.

6. Selon les explications du responsable du traitement, les données nécessaires à la fourniture du service, telles que le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone, sont conservées jusqu'à ce que le compte soit clôturé à la demande de la personne concernée. Selon le responsable du traitement, la création d'un compte client ne nécessite pas la fourniture d'une adresse, mais l'adresse de livraison n'est demandée qu'au moment de la première commande. Le compte peut être clôturé en contactant le service clientèle. Dans son explication, le responsable du traitement indique que des obligations légales peuvent exiger que certaines données soient conservées par la suite.

Consultation et demande d'informations complémentaires 7.7.2022

7. Le Bureau du Médiateur pour la protection des données a envoyé à Verkkokauppa.com Oyj une demande d'audition et de clarification supplémentaire le 7 juillet 2022. Le Bureau du Médiateur pour la protection des données a réservé à Verkkokauppa.com Oyj la possibilité d'être entendu sur les faits présentés dans l'affaire et sur son évaluation préliminaire de l'affaire. En outre, le Bureau du Médiateur pour la protection des données a donné à Verkkokauppa.com Plc l'occasion d'être entendu sur toute sanction qui pourrait être imposée dans cette affaire et de fournir tout autre document qu'il considère comme pertinent pour la résolution de l'affaire. Verkko-trade.com Plc a soumis sa réponse au Bureau du Médiateur pour la protection des données le 2 septembre 2022.

8. Dans sa réponse, le responsable du traitement fait valoir que ni le règlement général sur la protection des données ni aucun autre règlement sur la protection des données n'oblige explicitement ou implicitement un commerçant à offrir à ses clients potentiels la possibilité de faire des achats en ligne sans s'enregistrer, mais que le fait d'exiger ou non l'enregistrement est une décision commerciale du commerçant, qui est un droit relevant de sa liberté de commerce. Le responsable du traitement considère que, dans l'exercice de sa liberté d'entreprise, il était en droit de choisir un concept pour sa boutique en ligne dans lequel le client doit s'enregistrer en tant que client de la boutique en ligne afin d'utiliser toutes les fonctionnalités de la plateforme de commerce électronique. Le responsable du traitement a justifié ce choix en exigeant un compte client et un enregistrement pour chaque achat en ligne.

9. Le responsable du traitement indique également dans sa réponse que le traitement des données à caractère personnel des clients est nécessaire à la fourniture du service et à l'exécution du contrat. Le responsable du traitement fait valoir qu'une boutique en ligne peut, en tant que telle, permettre techniquement la commande de biens de consommation sans que le client s'inscrive et crée un compte dans les systèmes d'information du vendeur. Toutefois, même dans ce cas, un compte est créé dans le système dorsal de la plateforme de commerce électronique, où les données de la transaction sont enregistrées. De même, lorsque des biens de consommation sont achetés dans des magasins, les commandes sont enregistrées dans un compte distinct pour chaque magasin. Selon le responsable du traitement, les données collectées et traitées pour permettre le commerce électronique sans connexion ni création d'un compte client sont très similaires au cas où le client active lui-même son compte et effectue l'achat en étant connecté à son compte. Selon le responsable du traitement, la seule différence pratique est que,



dans cette dernière situation, le client lui-même peut, s'il le souhaite, se connecter au compte qu'il a créé et consulter l'ensemble de ses achats et des autres données le concernant.

10. Dans sa réponse, le responsable du traitement indique qu'il a choisi, parmi les options décrites ci-dessus, un modèle commercial dans lequel l'enregistrement et la création d'un compte client sont nécessaires pour effectuer des achats en ligne. Selon le responsable du traitement, les conditions générales



le principe de base du GDPR est que le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu, mais doit être considéré par rapport à son rôle dans la société et, conformément au principe de proportionnalité, doit être proportionné à d'autres droits fondamentaux reconnus dans la Charte des droits fondamentaux, y compris la liberté d'entreprise. Le greffier soutient que la liberté d'un commerçant de déterminer son modèle commercial relève de la liberté d'entreprise telle qu'elle est définie à l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux et à l'article 18 de la Constitution (731/1999). Selon le responsable du traitement, ni le GDPR ni aucun autre règlement relatif à la protection des données ne peut donc être automatiquement considéré comme limitant le droit du responsable du traitement de choisir son modèle commercial, tant que le traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de la mise en œuvre du modèle commercial choisi a lieu dans le cadre du GDPR et d'autres règlements relatifs à la protection des données.

11. Dans sa réponse, le responsable du traitement indique qu'il n'est pas possible de tirer une conclusion générale selon laquelle les clients ne veulent pas de compte client. Le fait que l'initiateur ne voulait pas de compte client n'y change rien. Selon le responsable du traitement, le règlement relatif à la protection des données ne permet pas non plus de tirer cette conclusion, et le règlement relatif à la protection des données n'exige pas qu'une entreprise tienne compte des souhaits ou de la volonté des réinscrits individuels lorsqu'elle décide de son modèle d'entreprise. Dans les magasins en dur de Verkkokauppa.com Plc, il est possible de faire des achats sans s'enregistrer en tant que client.

12. En ce qui concerne la limitation de la période de conservation, le responsable du traitement fait valoir que le règlement général sur la protection des données n'exige pas que la période de conservation soit "aussi courte que possible", mais "aussi longue que nécessaire" au regard de la finalité du traitement. Selon le responsable du traitement, la personne concernée établit une relation de clientèle dont la durée est déterminée par le client. Selon le responsable du traitement, il serait inacceptable qu'il détermine pour ses clients la durée pendant laquelle une personne est cliente de Verkkokauppa.com Plc après l'établissement de la relation client et la création du compte client.

13. Le bureau d'enregistrement note qu'il vend également des équipements à très longue durée de vie, qui peuvent avoir des périodes de garantie et/ou de responsabilité très longues. Le bureau d'enregistrement note également qu'en Finlande, la responsabilité du vendeur pour les défauts n'est pas limitée dans le temps par la loi. Les biens vendus au consommateur doivent durer pendant une période de temps que le consommateur peut raisonnablement attendre pour les biens en question. Dans le cas d'équipements perçus ou commercialisés comme durables, une réclamation pour durée de vie normale insuffisante peut être faite même après une période de temps considérable depuis que l'équipement a été vendu au consommateur. Pour les téléviseurs, les ordinateurs, les tablettes et les appareils photo achetés dans la boutique en ligne, Netzko- kauppa.com Plc offre également une garantie de trois ans. Le bureau d'enregistrement note que la responsabilité de Verkkokauppa.com Plc pour les défauts ne s'arrête pas nécessairement à la fin de cette période de garantie de trois ans, mais que, malgré la garantie fournie par le vendeur, la responsabilité pour les défauts est toujours déterminée sur la base de la législation obligatoire en matière de protection des consommateurs. Selon le bureau d'enregistrement, la longévité des produits électroniques grand public signifie que les clients de Verkkokauppa.com Oyj peuvent



en fait disposer d'un laps de temps considérable entre deux achats.

14. Le responsable du traitement estime qu'il est dans l'intérêt du client que le client enregistré ait accès à ses données d'achat en ligne et à ses reçus par l'intermédiaire de son compte client tout au long de sa relation avec le client et qu'il s'agit là d'un bon service à la clientèle. L'enregistrement permet également au consommateur de s'attendre à ce que Verkkokauppa.com Plc conserve les reçus d'achats en ligne au nom du client aussi longtemps que ce dernier en aura besoin pour exercer sa garantie, sa responsabilité ou d'autres droits, ou à d'autres fins. Par exemple, pendant les périodes actuelles de télétravail, le client peut également acheter certains appareils électroniques domestiques pour les utiliser dans son bureau à domicile, auquel cas les achats sont déductibles des impôts. Selon le greffier, les reçus et les pièces justificatives ne sont pas



Il n'est pas nécessaire de présenter les reçus fiscaux à l'administration fiscale lors de la déclaration des déductions fiscales, mais les autorités fiscales peuvent demander au contribuable de présenter des reçus ou des pièces justificatives à une date ultérieure. Le greffier ajoute que l'administration fiscale exige que le contribuable conserve ses reçus fiscaux pendant six ans après la fin de l'année fiscale.

15. Le responsable du traitement indique dans sa déclaration qu'il ne conserve pas toutes les données du compte du client pendant toute la durée de la relation avec celui-ci, mais que les données de base (nom, adresse électronique et numéro de téléphone) et les éventuelles données d'abonnement sont conservées pendant toute la durée de la relation avec le client. En revanche, les données que Verkko-kauppa.com Oyj considère comme n'ayant pas de valeur ajoutée pour le client si elles sont conservées pendant une longue période, telles que les divers journaux et données de connexion, la date de naissance requise pour les produits K-18, les sauvegardes, les données analytiques et les données utilisées pour l'évaluation de la solvabilité, seront régulièrement supprimées. Pour ces données à caractère personnel, le responsable du traitement indique qu'il a défini des périodes de conservation.

16. Selon le responsable du traitement, le fait d'exiger la création d'un compte client pour les achats en ligne ne viole pas non plus l'exigence de protection des données par défaut, car la procédure ne conduit pas à la collecte et au traitement de données qui ne sont pas nécessaires au regard des finalités du traitement.

17. En ce qui concerne la suppression des données à caractère personnel d'un compte client, le responsable du traitement vous informera comme suit : lorsqu'un client demande la suppression de ses données à caractère personnel, le compte client est clôturé. Lorsqu'un client demande la suppression de ses données à caractère personnel, la fermeture du compte client déclenche la procédure de suppression des données du client. Toutes les données concernant le client seront supprimées ou anonymisées dans un délai de 30 jours si le client n'a pas passé de commande sur son compte. S'il existe des abonnements sur le compte du client, les données relatives aux abonnements seront extraites du compte du client séparément en vue d'un stockage ultérieur et toutes les données à caractère personnel contenues dans les abonnements seront rendues anonymes à l'expiration des obligations légales. Verk- kokauppa.com Oyj est tenu de conserver les informations relatives aux commandes conformément au chapitre 2, section 10 de la loi sur la comptabilité (1336/1997).

§conformément à l'obligation de conserver les documents comptables pendant une période déterminée. Verkkokauppa.com Oyj ne peut pas supprimer complètement les données relatives aux commandes, car cette suppression affecterait la comptabilité financière et les obligations légales exigent la conservation des données. Par conséquent, Verkkokauppa.com Oyj conservera les données relatives aux commandes (à l'exclusion des données personnelles relatives aux commandes) conformément à la législation comptable, que le client ait ou non supprimé son compte ou exercé son droit à la suppression de ses données en vertu du règlement général sur la protection des données. Si un client effectue ultérieurement un achat en ligne et se réinscrit, un nouveau compte client sera créé.

Consultation complémentaire et demande d'éclaircissements supplémentaires 22.11.2023

18. Le Bureau du Médiateur pour la protection des données a envoyé à

Bureau du Médiateur pour la protection des données

P.O. Box 800, 00531 Helsinki - tel. 029 566 6700 (standard) - tietosuoja@om.fi -
www.tietosuoja.fi



Verkkokauppa.com Oyj une demande supplémentaire de consultation et de clarification le 22.11.2023. Verkkokauppa.com Oyj a soumis sa réponse au Bureau du Médiateur pour la protection des données le 21.12.2023.

19. Dans sa réponse à la consultation, le responsable du traitement fait valoir que s'il permettait à ses clients de faire des achats en ligne sans s'enregistrer, il devrait collecter et stocker les données à caractère personnel nécessaires pour passer et livrer une commande au cas par cas, ce qui n'est ni approprié du point de vue de la sécurité ni conforme au principe de la portabilité des données.

20. Selon le responsable du traitement, l'enregistrement établit une relation entre Verkkokauppa.com et le client, qui permet l'utilisation de la plateforme de commerce électronique Verkkokauppa.com et de toutes ses fonctionnalités. La relation contractuelle est valable jusqu'à nouvel ordre, la durée étant déterminée par le client.



21. Le responsable du traitement indique dans sa déclaration qu'il ne conserve pas toutes les données du compte du client pendant toute la durée de la relation client. Le responsable du traitement indique qu'il conservera, pendant la durée du compte, les informations de base du client (nom, adresse électronique et numéro de téléphone) nécessaires à la gestion du compte du client et, lorsque des abonnements ont été souscrits, les détails des abonnements et les informations relatives à l'adresse active du client.

22. Le responsable du traitement soutient que le fait que la durée de conservation soit déterminée par le cas ne signifie pas qu'il n'y a pas de durée de conservation du tout ou qu'il n'y a pas de critère pour déterminer la durée de conservation comme l'exige le GDPR. Le responsable du traitement indique qu'il a défini le critère de détermination de la période de conservation comme étant la durée de la relation avec le client. La durée de conservation des données à caractère personnel est aussi longue que le souhaite le client.

23. Dans son rapport, le responsable du traitement indique que le client du commerce électronique détermine lui-même la durée de conservation des données de base nécessaires au maintien de la relation client et des éventuelles commandes, et qu'un processus de suppression automatisé a été créé pour les comptes clients clôturés. Le responsable du traitement ne considère donc pas qu'il n'a pas pris les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la mise en œuvre de la protection des données par défaut.

24. Le responsable du traitement ne considère pas par ailleurs que sa politique de conservation serait contraire à l'exigence de protection des données par défaut (article 25, paragraphe 2, du RGPD). Selon lui, le responsable du traitement ne traite aucune donnée concernant ses clients du commerce électronique qui ne soit pas nécessaire pour les finalités pour lesquelles il les traite.

25. Le responsable du traitement indique qu'il est en train de mettre en place un mécanisme de suppression automatique des comptes clients inactifs. Une fois cette fonctionnalité achevée, Verkkokauppa.com enverra une notification automatique par courrier électronique à tout client qui ne s'est pas connecté à son compte client depuis plus de six ans. Plusieurs courriels seront envoyés à la même personne avant que le compte ne soit supprimé. Le compte sera supprimé à moins que le client ne prenne des mesures pour le maintenir.

26. Six ans ont été choisis comme période inactive pour entamer le processus de suppression, car cette période inclut la plupart des périodes de garantie et de responsabilité pour défaut de Verkkokauppa.com, ainsi que les périodes de conservation basées sur d'autres obligations légales de Verkkokauppa.com. Le bureau d'enregistrement prévoit que la fonctionnalité sera disponible au cours du premier trimestre 2024.

27. Selon le responsable du traitement, en règle générale, un client du commerce électronique s'enregistre en tant que client lorsqu'il effectue son premier achat dans la boutique en ligne de Verkkokauppa.com. En même temps, le client accepte les conditions générales de Verkkokauppa.com et confirme qu'il a lu la politique de confidentialité, qui décrit le traitement des données à caractère personnel. Selon le responsable du traitement des données, le contrat de commande d'une boutique en ligne est indissociable du contrat d'enregistrement en tant que client de la boutique en ligne. La commande individuelle de commerce électronique est placée dans le



cadre du client contractuel et lui est subordonnée, y compris en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

28. Selon le responsable du traitement, tous les traitements de données à caractère personnel décrits dans la politique de confidentialité de Verkkokauppa.com ne sont pas fondés sur le motif du traitement pour l'exécution d'un contrat au sens de l'article 6, paragraphe 1, point b), du GDPR, mais également, dans certaines situations, sur l'intérêt légitime du responsable du traitement.



(par exemple, envoi de messages d'information sur les clients ou les abonnements ou demandes d'informations sur les produits), le consentement de la personne concernée (par exemple, abonnement à une lettre d'information hebdomadaire et marketing direct électronique) ou les obligations légales du responsable du traitement (par exemple, obligations en vertu du droit comptable).

Avis de l'autorité finlandaise de la concurrence et de la consommation 10.3.2023

29. Le Bureau du Médiateur pour la protection des données a demandé à l'Autorité finlandaise de la concurrence et de la consommation son avis sur l'obligation d'enregistrement pour les transactions en ligne. L'Autorité de la concurrence et de la consommation a rendu son avis le 10.3.2023.

30. Dans son avis, l'Autorité finlandaise de la concurrence et de la consommation déclare que l'affaire est liée de manière centrale au Règlement général sur la protection des données. L'Autorité finlandaise de la concurrence et de la consommation déclare en outre que le Médiateur ne prend pas position sur le respect ou l'application du règlement général sur la protection des données.

31. L'avis de l'autorité finlandaise de la concurrence et de la consommation a été notifié au contrôleur le 22.11.2023.

Informations générales

Description du service

32. Verkkokauppa.com Oyj vend des technologies de l'information, de l'électronique grand public, des jouets, des jeux, des articles de sport, des produits de puériculture et des services d'installation dans une boutique en ligne hébergée sur www.verkkokauppa.com et dans des magasins en dur. L'activité principale de Verkkokauppa.com plc est la vente au détail d'ordinateurs, de périphériques et de logiciels.

Chiffre d'affaires

33. Selon les informations reçues de Verkkokauppa.com Plc le 2 novembre 2023, le chiffre d'affaires de Verkkokauppa.com Plc pour 2022 est de 543 100 000 euros.¹

Nombre de comptes clients

34. Il y a 1 977 854 comptes clients actifs.²

Sur le droit applicable

35. Le règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (GDPR) et la loi nationale sur la protection des données (1050/2018) s'appliquent.

36. L'article 5, paragraphe 1, point a), du GDPR énonce le principe de légalité. En vertu de cet article, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite.

37. L'article 5, paragraphe 1, point b), du GDPR énonce le principe de limitation de la finalité. Selon cet article, les données à caractère personnel doivent être collectées

Bureau du Médiateur pour la protection des données



pour une finalité spécifique,

¹ États financiers 2022 de Verkkokauppa.com Plc soumis au bureau du médiateur pour la protection des données le 2 novembre 2023.

² Déclaration publiée par le responsable du traitement le 2 septembre 2022. Selon la déclaration, le responsable du traitement traite les données de 2 316 100 personnes concernées. Ce chiffre comprend les clients disposant d'un compte client et les personnes concernées qui se sont uniquement abonnées à la lettre d'information.



pour une finalité explicite et légitime et ne sont pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.

38. L'article 5, paragraphe 1, point c), du règlement général sur la protection des données prévoit le principe de minimisation des données. Selon cet article, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

39. L'article 5, paragraphe 1, point e), du règlement général sur la protection des données pose le principe de la limitation de la conservation. Selon cet article, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités du traitement ; les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant une durée plus longue si elles sont traitées uniquement à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que prévues par le RGPD, soient mises en œuvre afin de sauvegarder les droits et libertés de la personne concernée.

40. Conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b), le traitement n'est licite que si et dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles à la demande de celle-ci.

41. L'article 13 du règlement général sur la protection des données prévoit les informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée. Conformément au paragraphe 2, point a), lorsque des données à caractère personnel sont collectées, le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur la durée de conservation des données à caractère personnel ou, si cela n'est pas possible, sur les critères permettant de déterminer cette durée.

42. L'article 25 du règlement général sur la protection des données prévoit une protection des données par conception et par nature. Conformément au paragraphe 1, compte tenu de l'état de l'art et du coût de la mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques que le traitement est susceptible de présenter pour les droits et libertés des personnes physiques, qui varient en termes de probabilité et de gravité, le responsable du traitement met effectivement en œuvre les principes de la protection des données lors de la détermination des méthodes de traitement et lors du traitement lui-même, tels que la minimisation des données, afin de les intégrer dans le traitement et de garantir que le traitement est conforme aux exigences du règlement général sur la protection des données et que les droits des personnes concernées sont protégés. Conformément à l'article 25, paragraphe 2, du RGPD, le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cette obligation concerne la quantité de données à caractère personnel collectées, la portée du traitement, la durée de conservation et la disponibilité des données.

Question juridique

Bureau du Médiateur pour la protection des données

P.O. Box 800, 00531 Helsinki - tel. 029 566 6700 (standard) - tietosuoja@om.fi -
www.tietosuoja.fi



43. Le médiateur chargé de la protection des données évaluera et décidera sur la base du règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 et de la loi sur la protection des données (1050/2018).

Le médiateur pour la protection des données doit décider :



- 1) La pratique du responsable du traitement consistant à exiger l'enregistrement en tant que client pour effectuer un achat individuel dans une boutique en ligne était-elle compatible avec l'article 5, paragraphe 1, point e), et l'article 25, paragraphe 2, du RGPD ?
- 2) Si le responsable du traitement a traité les données à caractère personnel conformément à l'article 5, paragraphe 1, point e), et à l'article 25, paragraphe 2, du RGPD en conservant les données collectées sur les comptes clients des personnes concernées effectuant des achats individuels pendant une durée indéterminée, à moins que la personne concernée n'ait explicitement demandé l'effacement de ses données.

Le CEPD n'évaluera pas le traitement des données à caractère personnel par le responsable du traitement à d'autres égards dans le cadre de la présente décision.

Décision du Médiateur pour la protection des données

44. La pratique du responsable du traitement consistant à exiger l'enregistrement du client pour effectuer un achat individuel dans une boutique en ligne n'était pas conforme à l'article 5, paragraphe 1, point e), et à l'article 25, paragraphe 2, du GDPR. La procédure a également conduit à la conservation des données des acheteurs individuels pendant une période plus longue que celle qui aurait été nécessaire pour effectuer un seul achat.

45. Le responsable du traitement n'a pas défini de périodes de conservation pour les données à caractère personnel des clients du commerce électronique collectées dans ses comptes clients, comme l'exigent l'article 5, paragraphe 1, point e), et l'article 25, paragraphe 2, du règlement général sur la protection des données. Le responsable du traitement a conservé lesdites données à caractère personnel pour une durée indéterminée, à moins que la personne concernée n'ait demandé l'effacement de ses données.

46. Conformément à l'article 58, paragraphe 2, point d), du GDPR, le responsable du traitement est invité à mettre les opérations de traitement relatives aux violations identifiées aux paragraphes 44 et 45 en conformité avec le règlement relatif à la protection des données. En application de cette injonction, le responsable du traitement détermine la durée de conservation des données à caractère personnel des clients du commerce électronique qui répond aux exigences du GDPR et veille à modifier ses pratiques visées au paragraphe 44. Le responsable du traitement supprime ou anonymise également les données à caractère personnel des clients des boutiques en ligne dont les durées de conservation sont supérieures à celles exigées par le règlement général sur la protection des données, et ce dans les meilleurs délais.

47. Pour la procédure décrite aux paragraphes 44 et 45 ci-dessus, le responsable du traitement recevra une notification au titre de l'article 58, paragraphe 2, point b), du GDPR pour violation de l'article 5, paragraphe 1, point e), et de l'article 25, paragraphe 2, du GDPR.

Amende administrative

48. Conformément à l'article 24 de la loi sur la protection des données, l'amende

Bureau du Médiateur pour la protection des données



administrative prévue à l'article 83 du GDPR est déterminée par un conseil des sanctions composé du commissaire à la protection des données et des commissaires adjoints à la protection des données. La question de l'amende est soumise au Collège pour décision. Il appartient donc au Comité des sanctions d'évaluer si une amende administrative au titre de l'article 58, paragraphe 2, point i), du GDPR doit être imposée au responsable du traitement en plus de la notification et de l'injonction émises par le CEPD.

49. Le Collège des sanctions n'est pas saisi de l'affaire en ce qui concerne l'obligation de s'enregistrer pour effectuer un achat individuel dans une boutique en ligne.



Ce qu'on appelle l'enregistrement obligatoire. À l'avenir, une telle procédure pourra faire l'objet d'une amende administrative.

Motifs de la décision

50. En l'espèce, le responsable du traitement a exigé qu'un acheteur en ligne effectuant un achat individuel s'inscrive en tant que client de Verkkokauppa.com, c'est-à-dire qu'il crée en pratique un compte client. Ainsi, les achats dans la boutique en ligne du responsable du traitement nécessitent toujours la création d'un compte client, que le client souhaite ou non s'enregistrer en tant que client du responsable du traitement.

51. Le responsable du traitement conservera les informations sur le compte client, y compris les informations sur les achats individuels effectués par le client, en principe jusqu'à ce que le compte soit fermé à la demande spécifique du client. La fin de l'accumulation des données et la suppression des données seront subordonnées à la demande de suppression des données à caractère personnel formulée par la personne concernée conformément à l'article 17 du GDPR. L'approche du responsable du traitement transfère également la responsabilité de la protection des données à caractère personnel à la personne concernée.³

52. La présente affaire porte sur la légalité du stockage des données à caractère personnel collectées dans ledit compte client, c'est-à-dire sur la question de savoir si le règlement général sur la protection des données permet de faire de la création d'un compte client et du traitement des données à caractère personnel, y compris le stockage auquel la création dudit compte donne lieu, une condition préalable à une transaction d'achat individuelle. La présente affaire porte également sur la question de savoir s'il est compatible avec le GDPR de conserver les données à caractère personnel collectées par le biais d'un compte client jusqu'à ce que la personne concernée demande la suppression de ses données à caractère personnel. En pratique, cela peut signifier que les données à caractère personnel relatives à une seule transaction d'achat seront conservées pendant une période pouvant aller jusqu'à dix ans.

53. Le principe de conservation limitée prévu à l'article 5, paragraphe 1, point e), du GDPR exige que les données à caractère personnel soient conservées sous une forme permettant l'identification de la personne concernée pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées. La finalité du traitement est donc une condition essentielle pour déterminer la durée de conservation des données à caractère personnel.⁴ Le responsable du traitement doit également être en mesure de justifier que la durée de conservation est nécessaire au regard des finalités des données à caractère personnel en question et des finalités pour lesquelles elles sont traitées.⁵ Le responsable du traitement doit également être en mesure de fournir des raisons et une justification juridique pour la période de conservation.⁶ La durée de conservation des données à caractère personnel doit être

³ La gestion des risques est une responsabilité essentielle du responsable du traitement. Les risques liés à la conservation des données à caractère personnel augmentent lorsque celles-ci sont stockées dans un réseau accessible au public.

⁴ Voir également l'avis du Comité européen de la protection des données, Lignes directrices du CEPD 4/2019 sur l'article



25 dès la conception et la protection des données par défaut Version 2.0, adopté le 20 octobre 2020, point 80.

L'interprétation de la loi doit également tenir compte de l'objectif de la réglementation en matière de protection des données, qui est d'assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel (voir, par exemple, l'affaire C-414/16, point 44). Lorsqu'une disposition du droit de l'Union peut faire l'objet de plusieurs interprétations, la préférence doit être donnée à une interprétation qui garantit l'effet utile de la disposition (voir, par exemple, les affaires C-31/17, point 41, et C-154/21, point 29).

⁵ Toute restriction de l'exercice des droits à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel requiert un test de nécessité strict, voir par exemple la note d'orientation 2/2019 de l'EDPB sur le traitement des données à caractère personnel sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point b), du GDPR dans le contexte des services en ligne fournis aux personnes concernées, version 2.0,

8 octobre 2019, en particulier la note de bas de page 19, et la note d'orientation du CEPD intitulée "Assessing the necessity of measures that limit the fundamental right to the protection of personal data : a toolkit" (Évaluation de la nécessité des mesures qui limitent le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel : boîte à outils), 11 avril 2017, p. 7. La notion de nécessité est une notion autonome du droit communautaire qui doit être interprétée d'une manière qui soit pleinement cohérente avec l'objectif de la réglementation en matière de protection des données, voir par exemple l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C-524/06, point. 52.

⁶ Voir également l'avis du CEPD Orientation EDPB 4/2019 sur la protection des données dès la conception et par défaut en vertu de l'article 25 Version 2.0, adopté le 20 octobre 2020, paragraphe 82.



⁷Les données à caractère personnel devraient en principe être soumises à une période de conservation, dont les personnes concernées devraient également être informées.⁸

54. Le principe de limitation de la conservation fait partie de l'exigence de protection des données dès la conception et par défaut (article 25 du règlement général sur la protection des données), qui impose au responsable du traitement de construire son organisation et ses procédures de manière à ce que la protection des données soit correctement prise en compte dès le départ. La mise en œuvre de la protection des données dès la conception et par défaut exige que le responsable du traitement mette effectivement en œuvre les principes de protection des données, tels que le principe de limitation de la conservation, et que, en ce qui concerne la période de conservation, il soit garanti que ce traitement est limité aux données à caractère personnel nécessaires pour chaque finalité spécifique du traitement.

55. Il convient de noter que le principe de minimisation des données énoncé à l'article 5, paragraphe 1, point c), du GDPR exige également que le responsable du traitement veille à ce que les données à caractère personnel soient conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.⁹

Conservation des données personnelles collectées dans le cadre de l'enregistrement demandé au client

56. En l'espèce, le responsable du traitement a exigé des clients du commerce électronique qu'ils créent un compte client, même lorsqu'il s'agissait d'une transaction unique. Il n'était pas possible d'effectuer des achats individuels dans la boutique en ligne du responsable du traitement sans créer un compte client. Dans ce cas, la durée de conservation des données à caractère personnel est plus longue que celle qui serait justifiée en vertu des dispositions du règlement général sur la protection des données pour le traitement d'une commande individuelle en ligne.

57. Dans sa réponse à la demande d'audition du CEPD, le responsable du traitement a fait valoir que le règlement sur la protection des données n'oblige pas explicitement ou implicitement un commerçant à offrir à ses clients potentiels la possibilité de faire des achats en ligne sans s'enregistrer.

58. En tant que tel, il est vrai qu'il n'y a pas de dispositions explicites dans le règlement général sur la protection des données ou dans tout autre règlement sur la protection des données concernant l'enregistrement dans le cadre d'une transaction d'achat. Toutefois, le règlement général sur la protection des données est tout à fait explicite sur la collecte et le stockage des données à caractère personnel. De l'avis du CEPD, il n'est pas contesté que le modèle commercial du commerçant doit être conforme aux conditions de l'article 5, paragraphe 1, point e), et de l'article 25, paragraphe 2, du RGPD.

59. Lors de l'évaluation du dossier, il convient de tenir compte du fait que le responsable du traitement a traité les données à caractère personnel dans le but d'effectuer des achats en ligne. Dans une telle situation, les données à caractère personnel ne devraient donc être traitées que dans la mesure nécessaire à l'exécution de la transaction du produit acheté. Il convient de noter que l'obligation prévue à l'article 25, paragraphe 2, du règlement général sur la protection des données de limiter le traitement des données



⁷ Voir le considérant 39 du règlement général sur la protection des données.

⁸ Voir l'article 13, paragraphe 2, point a), du GDPR.

⁹ Pour plus de détails, voir l'avis du CEPD : Lignes directrices du CEPD 4/2019 sur l'article 25 dès la conception et la protection des données par défaut Version 2.0, adopté le 20 octobre 2020, paragraphe 80.



Le traitement des données à caractère personnel relatives aux achats individuels en ligne ne nécessite pas la création d'un compte client pour la personne concernée, ce qui entraînerait la conservation des données à caractère personnel pendant une période plus longue que celle de l'opération d'achat individuelle. Le traitement des données à caractère personnel relatives à des achats individuels en ligne ne nécessite pas la création d'un compte client pour la personne concernée, ce qui entraînerait la conservation des données à caractère personnel pendant une période plus longue que ne l'exige la transaction d'achat individuelle.

60. Le CEPD attire l'attention sur le fait que dans la procédure examinée dans la présente décision, les clients, c'est-à-dire les personnes concernées, n'ont pas été en mesure de choisir activement de créer un compte client. Cet égard, le CEPD attire l'attention du responsable du traitement sur le fait que, pour satisfaire aux exigences de la protection des données dès la conception et par défaut, les personnes concernées devraient avoir autant d'occasions que possible de décider du traitement de leurs données à caractère personnel.¹⁰ L'obligation de s'enregistrer en tant que client et le traitement des données à caractère personnel qui en découle, en particulier la prolongation du temps de traitement par rapport à ce qui serait nécessaire pour effectuer un achat en ligne, ne sont pas compatibles avec ce principe.

61. Si la personne concernée n'a pas soumis au responsable du traitement une demande d'effacement des données à caractère personnel conformément à l'article 17 du GDPR, le responsable du traitement a continué à collecter et à conserver les données à caractère personnel sur la base de la relation client établie avec la personne concernée. Le CEPD souligne que le traitement des données à caractère personnel dans la mesure décrite ci-dessus n'est pas conforme à l'article 5, paragraphe 1, point e), et à l'article 25, paragraphe 2, du GDPR. Bien que les données à caractère personnel collectées aient été, sur la base des informations disponibles en l'espèce, nécessaires en tant que telles pour le traitement de l'achat en ligne, leur collecte par le biais du compte client créé pour la personne concernée a conduit à la conservation inutile de données à caractère personnel sur la base de la relation client, en violation des articles susmentionnés.

62. Le CEPD note que le traitement des données à caractère personnel peut en soi être nécessaire à la gestion d'une relation plus permanente avec la personne concernée. Dans ce cas, par exemple, les données de base de la personne concernée nécessaires à la gestion d'un compte de fidélité seront en principe supprimées à la fin de l'adhésion au programme de fidélité. Dans le cas présent, toutefois, la question est de savoir s'il est compatible avec le règlement général sur la protection des données de faire de la création d'un compte client une condition préalable à une transaction d'achat individuelle, ce qui entraîne une période de conservation des données à caractère personnel potentiellement longue.

63. Il convient également de noter que les données à caractère personnel ne peuvent être conservées que pendant la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées (article 5, paragraphe 1, point e), du RGPD). Les finalités du traitement visées ici doivent, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD, être *licites en premier lieu*. La licéité du traitement exige qu'il existe un motif valable pour le traitement des données à caractère personnel (article 5, paragraphe 1, point a), et article 6, paragraphe 1, du RGPD).¹¹



64. Le responsable du traitement a indiqué dans sa déclaration qu'il se fondait sur un contrat pour traiter les données à caractère personnel figurant sur le compte client (article 6, paragraphe 1, point b), du règlement GDPR). Selon le rapport, le contrat de commerce électronique impliquait inextricablement l'enregistrement du client en tant que client du responsable du traitement et la création connexe d'un compte client. Dans une telle situation, il convient d'examiner si le traitement, y compris le stockage, des données à caractère personnel relatives au compte client obtenu est nécessaire à l'exécution du contrat au sens de l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD.

¹⁰ Voir, par exemple, les lignes directrices 4/2019 du Comité européen de la protection des données (CEPD) sur la protection des données dès la conception et par défaut en vertu de l'article 25, version 2.0, adoptées le 20 octobre 2020, paragraphe 70.

¹¹ Voir par exemple l'avis WP203 sur la limitation de la finalité du groupe de travail de l'UE sur la protection des données, point III.1.3.



à mettre. Le Conseil européen de la protection des données a déclaré ce qui suit concernant l'application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du GDPR à cet égard :

"Si des alternatives réalistes et moins intrusives sont disponibles, le traitement n'est pas nécessaire. L'article 6, paragraphe 1, point b), du GDPR ne couvre pas le traitement qui est utile mais pas objectivement nécessaire à l'exécution du service qui fait l'objet du contrat ou à l'exécution des activités précontractuelles pertinentes à la demande de la personne concernée, même s'il est nécessaire aux autres activités commerciales du responsable du traitement".¹²

65. Le traitement de données à caractère personnel pour la création et la gestion d'un compte client ne peut en principe pas être considéré comme nécessaire à la mise en œuvre d'un accord de commerce électronique. Toutefois, le traitement des données à caractère personnel est généralement effectué dans l'intérêt de l'entreprise, par exemple, et l'objectif principal du contrat peut être atteint sans ce traitement.

66. Il convient également de noter que le motif de traitement prévu à l'article 6, paragraphe 1, point b), du GDPR doit être interprété de manière restrictive, car il rend licite le traitement de données à caractère personnel sans le consentement de la personne concernée.¹³ Il convient également de noter que lorsque le traitement de données à caractère personnel pour la création d'un compte client n'est pas objectivement nécessaire à l'exécution d'un contrat de commerce électronique, le traitement de données à caractère personnel pour l'exécution d'une relation client doit faire l'objet d'un motif de traitement distinct.

67. Si le motif du traitement des données à caractère personnel n'est pas correctement défini, le traitement des données à caractère personnel ne sera pas conforme à l'article 5, paragraphe 1, point a), et à l'article 6, paragraphe 1, du GDPR. En l'absence de motif de traitement, le traitement pour la finalité à laquelle les données à caractère personnel sont destinées ne remplit pas la condition de licéité du traitement et n'est donc pas conforme à l'article 5, paragraphe 1, point b), du GDPR. Le traitement ne respecte pas non plus l'exigence de l'article 5, paragraphe 1, point e), du GDPR selon laquelle les données à caractère personnel ne peuvent être conservées que pendant la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Exercice du droit de la personne concernée de mettre fin à la conservation des données à caractère personnel

68. Comme indiqué ci-dessus, lorsqu'elle agit conformément à la politique du responsable du traitement, la personne concernée aura recours aux droits de la personne concernée en vertu du chapitre III du règlement général sur la protection des données pour les achats individuels en ligne afin d'empêcher la conservation à long terme des données à caractère personnel sur la base d'une relation définie par le responsable du traitement, et la personne concernée devra demander l'effacement de ses données en vertu de l'article 17 du règlement général sur la protection des données. La durée de conservation des données à caractère personnel dépendra de l'exercice par la personne concernée de son droit à l'effacement de ses données à caractère personnel. Cette procédure peut conduire à la conservation de données à caractère personnel pendant une période très longue et indéfinie. Pour mettre fin à la conservation des données à caractère personnel, il est nécessaire d'être proactif,



¹² Note d'orientation 2/2019 du ^{CEPD} sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des services en ligne fournis aux personnes concernées sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement général sur la protection des données, version 2.0, 8 octobre 2019, point 25, et décision contraignante 4/2022 relative au différend soumis par l'AS irlandaise concernant Meta Platforms Ireland Limited et son service Instagram (art. 65 du GDPR). Le paragraphe 124 de la décision du CEPD fait explicitement référence audit paragraphe de la ligne directrice 2/2019 susmentionnée. Voir également l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-252/21, en particulier les points 98 et 99, sur l'application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du GDPR.

¹³ Voir l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-252/21 (paragraphe 93).



la connaissance et la capacité de la personne concernée à demander explicitement la suppression des données collectées sur le compte client.

69. La méthode utilisée par le responsable du traitement ne peut être considérée comme raisonnable pour la personne concernée et, ce faisant, le responsable du traitement n'a pas respecté son obligation de limiter la conservation des données à caractère personnel à la durée la plus courte possible¹⁴ ou de définir la durée de conservation des données à caractère personnel conformément à la durée nécessaire aux finalités du traitement, comme décrit plus en détail ci-dessous. Le CEPD note qu'en général, la personne concernée n'a pas besoin d'exercer ses droits à la protection des données à caractère personnel tels que décrits ici, si les données ne sont pas conservées inutilement. Le CEPD souligne que la conservation des données à caractère personnel ne peut être justifiée par le fait que la personne concernée pourrait ultérieurement exercer ses droits.

Définition correcte de la période de conservation

70. Le responsable du traitement a expliqué dans son rapport au bureau du médiateur pour la protection des données que la période de conservation des données à caractère personnel est déterminée par le client et non par Verkkokauppa.com pour le compte du client. Le responsable du traitement fait valoir qu'il ne peut pas évaluer pour le compte du client la durée de la relation client souhaitée par ce dernier. Pour supprimer les données à caractère personnel liées à un compte client, la personne concernée doit en faire la demande au responsable du traitement.

71. Le CEPD note qu'en l'espèce, le responsable du traitement n'a donc pas défini de période de conservation pour les données à caractère personnel conservées dans le cadre de la relation client créée avec la personne concernée,¹⁵ mais que la période de conservation est déterminée en fonction du délai au terme duquel la personne concernée demande l'effacement de ses données. La limitation de la durée de conservation des données à caractère personnel pour un achat en ligne individuel est donc laissée à l'activité de la personne concernée à cet égard.

72. Par exemple, afin de remplir son obligation d'information, l'article 13, paragraphe 2, point a), du règlement général sur la protection des données exige que le responsable du traitement fournisse à la personne concernée *"la durée de conservation ou, si cela n'est pas possible, les critères de détermination de cette durée"* lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée. La période de conservation peut ne pas être définie dans une situation où il n'est pas possible de déterminer la période de conservation exacte et où d'autres critères de détermination de la période de conservation doivent être utilisés. Ce n'est pas le cas en l'espèce, où le responsable du traitement a pu déterminer la durée de conservation des données à caractère personnel pour des transactions individuelles.

73. Au lieu de déterminer la période de conservation, le responsable du traitement dans le cas présent a conservé les données à caractère personnel dans le cadre de la relation client jusqu'à ce que la personne concernée demande l'effacement de ses données. Le responsable du traitement n'a donc pas défini la durée de conservation des données à caractère personnel en question, ce qu'il aurait pu faire en l'espèce, ni défini les critères appropriés pour déterminer la durée de conservation, tels que la conservation des données à caractère personnel jusqu'à ce que la personne



concernée puisse exercer son droit à l'effacement des données à caractère personnel en vertu du règlement général sur la protection des données.

¹⁴ Voir le considérant 39 du GDPR : "*Les données à caractère personnel devraient être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela implique notamment que la durée de conservation des données à caractère personnel soit aussi courte que possible*".

¹⁵ Par exemple, pour les données de connexion et d'identification, la date de naissance requise pour les produits K-18, les sauvegardes, les données d'analyse et les données utilisées pour l'évaluation de la solvabilité, le responsable du traitement indique qu'il a défini des périodes de conservation.



74. À cet égard, il convient de noter que le Conseil européen de la protection des données a également déclaré dans son avis que la conservation indéfinie de données à caractère personnel est contraire au principe de la restriction de la vie privée, et que le fait que la personne concernée ait la possibilité d'effacer ses données à caractère personnel n'exclut pas la responsabilité du responsable du traitement de définir et de mettre en œuvre des pratiques licites de conservation des données.¹⁶

75. Dans le cas présent, le responsable du traitement n'a pas respecté son obligation de déterminer la durée de conservation des données à caractère personnel, mais a conservé les données jusqu'à ce que la personne concernée demande leur effacement. Comme indiqué ci-dessus, la responsabilité de l'effacement des données à caractère personnel ne peut être transférée à la personne concernée, mais le responsable du traitement doit s'assurer qu'il remplit correctement ses obligations en matière de conservation des données. Le résultat de l'approche du responsable du traitement est que, dans le cas présent, le responsable du traitement n'a non seulement pas veillé à ce que la période de conservation soit correctement définie, mais aussi à ce que les données à caractère personnel soient correctement effacées à la fin de la période de conservation définie par la loi.

76. Il doit également être indiqué que, sur la base des informations disponibles, le responsable du traitement a délibérément et sciemment adopté la pratique en question.¹⁷ Lors de l'introduction de la politique, le responsable du traitement a décidé qu'il n'était pas nécessaire de spécifier une période de conservation pour les données à caractère personnel collectées dans le compte client. Le responsable du traitement n'a pas autrement limité la conservation des données à caractère personnel en question d'une manière appropriée. Le responsable du traitement a également délibérément laissé à la personne concernée le soin de limiter la durée de conservation des données à caractère personnel.¹⁸

77. Dans sa réponse à la consultation du 21 décembre 2023, le responsable du traitement a indiqué qu'il entendait mettre en œuvre un mécanisme de suppression des comptes clients passifs. Le délégué à la protection des données note que la suppression des comptes clients passifs ne signifie pas que le responsable du traitement ne devrait pas définir des périodes de conservation pour les données à caractère personnel des clients du commerce électronique conformément au règlement sur la protection des données.

Sur la liberté d'entreprise et la responsabilité en cas d'erreur

78. Dans sa soumission au bureau du CEPD, le responsable du traitement a fait valoir que le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas absolu et que l'obligation de s'enregistrer est une décision commerciale, un droit qui relève de la liberté du commerçant. Le responsable du traitement a estimé qu'il était suffisant que le traitement des données à caractère personnel dans ce contexte ait lieu dans le cadre des règles de protection des données.

79. Le CEPD note que, comme l'affirme le responsable du traitement lui-même, l'élément clé de l'évaluation du dossier est que les décisions commerciales du responsable du traitement, et dans ce contexte le traitement des données à caractère personnel pendant la période de conservation, sont conformes à la loi générale sur la protection des données. Conformément à l'article 18 de la Constitution sur la liberté d'entreprise, toute personne a le droit de gagner sa vie par



un travail, une occupation ou un commerce de son choix. Toutefois, dans le cas présent, il ne s'agit pas de refuser au responsable du traitement le droit de gagner sa vie en exerçant la profession choisie, ni de porter atteinte au contenu essentiel de la liberté d'exercer une activité professionnelle. Les dispositions actuellement applicables ne s'opposent pas non plus

¹⁶ Pour plus de détails, voir les lignes directrices de l'EDPB pour les assistants virtuels à commande vocale 02/2021, paragraphe 98.

¹⁷ Dans sa déclaration dans l'affaire, le responsable du traitement indique, notamment, que les critères de détermination de la durée de conservation sont soigneusement examinés par le responsable du traitement (réponse de Verkkokauppa.com Oyj à l'audience du 21 décembre 2023, point 19).

¹⁸ Dans son explication de sa politique en l'espèce, le responsable du traitement indique, notamment, que la durée de conservation des données à caractère personnel est déterminée par le client, et non par Verkkokauppa.com (réponse de Verkkokauppa.com Oyj à l'audience du 21 décembre 2023, point 14).



les activités commerciales du responsable du traitement. La seule question qui se pose dans cette affaire est de savoir si le comportement du responsable du traitement était conforme au règlement général sur la protection des données.

80. Le contrôleur a également invoqué les allégations d'erreur du vendeur pour justifier sa procédure. Selon le bureau d'enregistrement, en Finlande, il n'y a pas de limitation légale de la durée de la responsabilité du vendeur pour les défauts et le consommateur peut prétendre que les biens sont défectueux après une période de temps considérable depuis que les biens ont été vendus au consommateur. Le Registrar indique également qu'il offre une garantie de trois ans pour certains appareils. Le bureau d'enregistrement considère que la conservation des justificatifs d'achat en ligne au nom du client est justifiée sur ce point et que le client enregistré aura accès à ses données d'achat en ligne et à ses justificatifs tout au long de sa relation client via son compte client. Selon le responsable du traitement, l'administration fiscale peut également demander au contribuable de fournir des reçus et des pièces justificatives, et l'administration fiscale exige que le contribuable conserve ses pièces justificatives pendant six ans après la fin de l'année fiscale. En conservant les données à caractère personnel, le responsable du traitement a également tenu compte des obligations découlant de la loi sur la comptabilité.

81. Les dispositions relatives à la responsabilité pour défauts et aux garanties sont énoncées au chapitre 5 de la loi sur la protection des consommateurs (38/1978). Selon la loi sur la protection des consommateurs, le vendeur est responsable d'un défaut des biens si ceux-ci durent moins longtemps que ce à quoi on pourrait raisonnablement s'attendre, et la durée de la responsabilité pour défauts est donc déterminée au cas par cas en fonction de la durée de vie prévue des biens. Toutefois, le droit du consommateur à demander réparation du défaut ne dépend pas du fait que le consommateur ait ou non fourni au vendeur ses données personnelles. De même, l'obligation du vendeur de dédommager le consommateur n'est pas affectée par le fait que le vendeur ait ou non accès aux données à caractère personnel du consommateur, et la nécessité de traiter des données à caractère personnel ne peut être déduite des dispositions de la loi sur la protection des consommateurs en matière de responsabilité, telles qu'elles sont énoncées par le responsable du traitement.

82. En outre, le responsable du traitement ne peut pas prendre la décision, au nom de la personne concernée, de stocker des documents que la personne concernée peut, dans certaines circonstances, soumettre aux autorités fiscales. C'est la personne concernée qui est responsable du respect de ses obligations fiscales sur la base de ses propres décisions et de sa propre initiative, et non, par exemple, une boutique en ligne qui prend ces décisions en son nom. Le CEPD note qu'un tel service peut certainement apporter une valeur ajoutée aux clients. Toutefois, il nécessiterait, par exemple, le consentement de la personne concernée au sens du règlement général sur la protection des données.

83. Le respect des obligations du responsable du traitement en vertu des règles comptables n'exige toutefois pas la création d'un compte client pour la personne concernée dans ce cas, et les documents comptables doivent être conservés séparément du compte client en général. La loi comptable ne permet pas non plus, par exemple, au responsable du traitement de conserver les données au-delà de ce qui est nécessaire pour répondre aux exigences de la loi comptable ou de traiter les données conservées en vertu de la loi comptable à d'autres fins pendant la période de conservation.



84. Dans sa réponse à la demande de consultation, le responsable du traitement a fait valoir que l'obligation d'enregistrement n'augmente pas en soi la quantité de données à caractère personnel qu'il traite au sujet de ses clients. Par souci de clarté, il ne s'agit pas en l'espèce de considérer que le responsable du traitement, sur la base de l'explication qu'il a fournie, collecte plus de données à caractère personnel pour le compte client qu'il n'a besoin d'en collecter à la seule fin de traiter un achat en ligne.

La décision a été adoptée par le délégué à la protection des données Anu Talus et présentée par l'inspecteur principal Niina Miettinen.



Conformément à l'article 24 de la loi sur la protection des données, la sanction administrative est imposée par une commission des sanctions composée du commissaire à la protection des données et des commissaires adjoints à la protection des données, qui a adopté la décision suivante concernant l'imposition de la sanction.



Sanctions Décision du collège sur l'astreinte administrative

Contrôleur

Verkkokauppa.com Oyj (numéro d'entreprise 1456344-5)

Conformément à l'article 24 de la loi sur la protection des données, l'amende administrative est imposée par un comité des sanctions composé conjointement du commissaire à la protection des données et des commissaires adjoints à la protection des données, qui a pris la décision suivante concernant l'imposition de l'amende administrative.

1. La décision du CEPD montre que le responsable du traitement n'a pas respecté l'article 5, paragraphe 1, point e), et l'article 25, paragraphe 2, du règlement général sur la protection des données. Dans sa décision, le CEPD a adressé au responsable du traitement une injonction en vertu de l'article 58, paragraphe 2, point d), du RGPD et un avertissement en vertu de l'article 58, paragraphe 2, point b), du RGPD pour violation de l'article 5, paragraphe 1, point e), et de l'article 25, paragraphe 2, du RGPD.

2. Compte tenu de la gravité de la violation, il ne peut être question d'une violation mineure au sens du considérant 148 du règlement général sur la protection des données. En ce qui concerne l'efficacité, la proportionnalité et le caractère dissuasif, en l'espèce, l'injonction émise par le CEPD conformément à l'article 58, paragraphe 2, point d), du GDPR et l'avertissement émis conformément à l'article 58, paragraphe 2, point b), ne constituent pas une sanction adéquate en l'espèce, compte tenu de l'article 83, paragraphe 2, du GDPR.

3. Une astreinte administrative doit être imposée pour ne pas avoir correctement défini la période de conservation des données à caractère personnel des clients du commerce électronique, comme l'indique la décision du CEPD. Le responsable du traitement n'a pas déterminé la durée de conservation des données à caractère personnel qu'il collecte pour le compte client. L'imposition d'une sanction est justifiée en particulier par le fait que le responsable du traitement a laissé la limitation de la période de conservation des données à caractère personnel pour les achats en ligne individuels à l'activité propre des personnes concernées. Comme indiqué au point 49 de la décision du CEPD, le comité des sanctions n'a pas été saisi de la question en ce qui concerne l'obligation de s'enregistrer pour effectuer un achat individuel dans une boutique en ligne.

4. Le dossier concerne les activités de commerce électronique. Les personnes concernées n'ont pas été en mesure de choisir activement si un compte client devait ou non être créé pour elles dans la boutique en ligne du responsable du traitement et comment leurs données à caractère personnel étaient collectées et conservées à cette fin. Par exemple, il n'était pas question de conserver les données individuelles des personnes concernées qui avaient expressément demandé à bénéficier d'une relation de fidélité et, dans ce cas, les données ne peuvent pas, en principe, être conservées plus longtemps que ce qui est nécessaire pour effectuer un achat en ligne. La procédure diffère donc sur des points essentiels de la décision du CEPD et de la Commission des sanctions dans le dossier 3831/161/21, où la Commission des sanctions du Bureau du CEPD n'a pas imposé de sanction au responsable du



traitement.

5. Le cas présent relève de la catégorie supérieure des sanctions prévues à l'article 83, paragraphe 5, point a), du règlement général sur la protection des données. Le montant de l'amende à infliger pour une violation



le montant de l'amende ne peut excéder ni 20 000 000 EUR, ni 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total réalisé au cours de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.

6. Le bureau d'enregistrement a indiqué que son chiffre d'affaires total pour 2022 sera de 543 100 000 EUR. En plus de l'ordonnance et de l'avis émis par le CEPD comme indiqué ci-dessus, la Commission des sanctions (ci-après "la Commission des sanctions"), composée du CEPD et du Contrôleur adjoint, ordonne au responsable du traitement de payer une amende administrative de 856 000 EUR (huit cent cinquante-six mille) à l'État en vertu des articles 58, paragraphe 2, point i), et 83 du règlement général sur la protection des données. Compte tenu de la gravité de l'infraction et des autres circonstances de l'affaire, telles qu'expliquées plus en détail ci-dessous dans le raisonnement du Collège des sanctions, le Collège des sanctions considère que l'amende administrative de 856 000 EUR est effective, proportionnée et dissuasive.

Motifs d'imposition d'une amende administrative

7. L'article 83 du GDPR établit les conditions générales pour l'imposition d'une amende administrative. Premièrement, l'imposition d'une amende administrative doit être effective, proportionnée et dissuasive dans chaque cas individuel.

Deuxièmement, l'amende administrative est imposée en plus ou à la place des pouvoirs correctifs prévus à l'article 58, en fonction des circonstances de chaque cas. En l'espèce, le délégué à la protection des données a adressé une injonction et un avertissement au responsable du traitement. La sanction administrative est donc imposée en plus de l'injonction prévue à l'article 58, paragraphe 2, point d), du règlement général sur la protection des données et de l'avertissement prévu à l'article 58, paragraphe 2, point b).

8. Les facteurs énumérés à l'article 83, paragraphe 2, du GDPR sont pris en compte pour décider de l'imposition d'une amende administrative et de son montant dans chaque cas individuel.

9. Comme l'indique la décision du CEPD, le responsable du traitement n'a pas respecté l'article 5, paragraphe 1, point e), et l'article 25, paragraphe 2, du règlement général sur la protection des données.

10. Conformément à l'article 83, paragraphe 3, du GDPR, lorsqu'un responsable du traitement enfreint, intentionnellement ou par négligence, plusieurs dispositions du GDPR dans le cadre d'un même traitement ou de traitements connexes, le montant total de l'amende administrative n'excède pas l'amende infligée pour l'infraction la plus grave.

11. La gravité de la violation doit être évaluée sur la base des facteurs énumérés à l'article 83, paragraphe 2, du GDPR. L'évaluation sélectionne le comportement ou l'omission qui, compte tenu des particularités du cas évalué, peut être considéré comme le plus répréhensible.

12. La présente affaire concerne l'obligation de limiter la conservation des données à caractère personnel en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point e), du GDPR. Comme indiqué au point 5 ci-dessus, l'affaire relève de la catégorie des amendes les plus



élevées prévue à l'article 83, paragraphe 5, point a), du GDPR.



13. Les lignes directrices sur les amendes administratives publiées par le groupe de travail et le Conseil européen de la protection des données ont été prises en compte dans l'évaluation de cette question¹⁹.

Appréciation de la gravité de l'infraction

14. A la lumière de l'ensemble des arguments détaillés ci-dessous, le Conseil consultatif régional considère que les conditions d'imposition d'une amende sont réunies.

15. L'évaluation de la gravité de la violation du GDPR a pris en compte l'article 83, paragraphe 2, points a), b) et g), du GDPR.

Nature et durée de l'infraction

16. En ce qui concerne la durée de l'infraction, la Commission des sanctions note que, selon les informations reçues, le responsable du traitement exige une inscription dans sa boutique en ligne depuis 2018.²⁰ Les données à caractère personnel collectées dans le compte client ont donc déjà été conservées jusqu'à présent, pendant la période d'application du règlement général sur la protection des données, pour de nombreuses personnes concernées pendant une période plus longue que nécessaire pour effectuer un achat en ligne.

17. En ce qui concerne la nature de l'infraction, la commission des sanctions estime que le responsable du traitement n'a pas respecté son obligation de limiter la conservation des données à caractère personnel des clients du commerce électronique dans les aspects examinés en l'espèce, laissant le respect de cette obligation à l'activité, à la conscience et à la capacité propres des réenregistreurs.²¹ La violation était une pratique normale et systématique du responsable du traitement. Le responsable du traitement n'a pas permis d'effectuer un achat en ligne sans créer un compte client, et la conservation des données à caractère personnel s'est donc appliquée en principe à tous les clients qui ont effectué un achat en ligne.

18. En ce qui concerne la nature de l'infraction, il convient de noter qu'en l'espèce, les clients ne cherchent pas activement à créer un compte client pour eux-mêmes. Le responsable du traitement n'a pas offert de choix à ses clients et n'a donc pas cherché à donner aux personnes concernées la possibilité de décider à quelles fins leurs données à caractère personnel seront traitées, si ce n'est pour une transaction spécifique.

19. La Commission des sanctions note en outre que la pratique du responsable du traitement consistant à conserver les données à caractère personnel collectées sur un compte client jusqu'à ce que la personne concernée ait la possibilité de demander la suppression de ses données peut conduire à une période de conservation beaucoup plus longue. La longue période de conservation des données à caractère personnel et le stockage des données à caractère personnel dans un compte client accessible via un réseau public peuvent augmenter le risque d'utilisation abusive des données à caractère personnel.

20. Il convient de noter que, pour les raisons exposées ci-dessus, la nature et la durée de l'infraction doivent être considérées comme un facteur pertinent en faveur



de l'imposition d'une amende administrative.

¹⁹ Lignes directrices EDPB 4/2022 sur le calcul des amendes administratives en vertu du règlement général sur la protection des données (version 2.1, adoptée le 24 mai 2023), Groupe de travail sur la protection des données WP253 : Lignes directrices sur l'application et l'imposition d'amendes administratives en vertu du règlement 2016/679 (adoptées le 3 octobre 2017).

²⁰ Le 2 novembre 2023, le responsable du traitement a soumis une clarification au bureau du médiateur pour la protection des données indiquant que " *la possibilité d'effectuer des achats en ligne sans compte client a été abandonnée en 2018 dans le cadre d'autres garanties de sécurité et de protection des données dans le contexte des modifications du GDPR* ".

²¹ Décision du CEPD, point 68.



la nature, la portée ou les finalités du traitement et les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation

21. Selon un rapport reçu du bureau d'enregistrement en septembre 2022, le nombre de comptes actifs est proche de deux millions. Le nombre de personnes concernées par la violation doit être considéré comme élevé. Le nombre de déclarants justifie l'imposition d'une astreinte dans ce cas. Compte tenu du grand nombre de personnes concernées, la quantité de données à caractère personnel traitées par le responsable du traitement et collectées sur les comptes clients doit également être considérée comme importante. Ce fait justifie également l'imposition d'une amende dans ce cas.

22. Le fait que l'affaire n'implique pas le traitement de données appartenant à des catégories particulières de données à caractère personnel ne signifie pas en soi qu'une amende administrative ne devrait pas être imposée.

Caractère intentionnel ou négligent de l'infraction

23. Les lignes directrices susmentionnées publiées par le Comité européen de la protection des données et le groupe de travail ont indiqué que l'intention exige généralement une violation consciente et intentionnelle. Les violations intentionnelles, qui reflètent un mépris de la loi, sont généralement considérées comme plus graves que les violations par négligence.²²

24. Il convient de noter qu'un responsable du traitement peut être sanctionné pour un comportement relevant du champ d'application du GDPR s'il ne pouvait ignorer que son comportement était de nature illicite, qu'il ait ou non eu conscience d'enfreindre les dispositions du GDPR.²³ Dans sa jurisprudence, la Cour de justice de l'Union européenne fait explicitement référence à l'évaluation de l'intention et de la négligence en droit de la concurrence,²⁴ qui doit être distinguée de l'évaluation de l'intention et de la négligence en droit pénal.

25. Pour les raisons exposées ci-dessous, le Comité des sanctions conclut que l'infraction ne peut être considérée comme ne résultant pas de la négligence ou de l'imprudence du contrôleur.²⁵

26. En particulier, le Comité des sanctions attire l'attention sur le fait que, comme indiqué au paragraphe 76 de la décision du Médiateur, le responsable du traitement a, sur la base des informations disponibles, adopté la pratique examinée d'une manière réfléchie et informée. Le responsable du traitement a décidé, au moment de l'adoption de la politique, qu'il n'était pas nécessaire de définir une période de conservation pour les données à caractère personnel collectées dans le compte client. Le responsable du traitement n'a pas autrement limité la durée de conservation des données à caractère personnel.

²² Lignes directrices EDPB 4/2022 sur le calcul des amendes administratives en vertu du règlement général sur la protection des données (version 2.1, adoptée le 24 mai 2023), paragraphes 55 et 56. Groupe de travail sur la protection des données WP253 : Lignes directrices sur l'application et l'imposition d'amendes administratives en vertu du règlement 2016/679 (adoptées le 3 octobre 2017), p. 12.

²³ Voir l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-683/21, point 81.



²⁴ Voir l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-683/21, point 81, et dans l'affaire C-807/21, point 76.

²⁵ Sur l'intention et la faute, voir par exemple les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires C-683/21 et C-807/21.



le stockage de manière appropriée. Le responsable du traitement a également sciemment laissé la limitation de la durée de conservation des données à caractère personnel à l'initiative de la personne concernée.²⁶

27. L'obligation de limiter la conservation des données à caractère personnel est explicitement prévue à l'article 5, paragraphe 1, point e), du GDPR. Cette obligation est également explicitement prévue à l'article 25, paragraphe 2, du GDPR. Le responsable du traitement a précisé que la période de conservation est déterminée par le client, et non par Netzko- Handel.com.²⁷ Toutefois, ces obligations s'appliquent au responsable du traitement, et non à la personne inscrite. Le règlement général sur la protection des données indique également que l'obligation du responsable du traitement de limiter la durée de conservation doit être aussi *courte que possible*.²⁸ Le responsable du traitement a également eu accès, par exemple, aux orientations officielles relatives à ces dispositions.²⁹

28. En outre, il convient de tenir compte du fait que le règlement général sur la protection des données prévoit une obligation de preuve pour le responsable du traitement. Le responsable du traitement en est chargé et doit être en mesure de démontrer qu'il a respecté l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point e), du RGPD de limiter la conservation des données à caractère personnel.³⁰ Dans sa jurisprudence, la Cour de justice des Communautés européennes a estimé que le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer qu'il respecte les principes applicables au traitement des données à caractère personnel énoncés à l'article 5, paragraphe 1, du GDPR,³¹ et qu'il incombe au responsable du traitement de prouver que l'article 5, paragraphe 1, a été respecté.³² Le responsable du traitement est également tenu de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir et démontrer que le traitement est conforme au règlement général sur la protection des données.³³

29. Le responsable du traitement ne pouvait ignorer que la procédure qu'il avait adoptée signifiait que le responsable du traitement lui-même ne limitait pas la conservation des données à caractère personnel. En d'autres termes, le responsable du traitement n'a pas, comme l'indique la décision du CEPD, défini une durée de conservation des données à caractère personnel.

30. En outre, le Comité des sanctions note qu'il n'est pas certain que l'infraction constatée ait été commise, même si le responsable du traitement a agi avec la diligence requise.

31. La Commission des sanctions estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que le comportement du responsable du traitement ne satisfait pas à l'exigence de l'article 83, paragraphe 2, point b), du GDPR selon laquelle le comportement doit être intentionnel ou négligent.

Évaluation des facteurs aggravants et atténuants

Mesures prises par le responsable du traitement pour atténuer les dommages causés à la personne concernée

²⁶ Décision du CEPD, point 76.



²⁷ Décision du CEPD, point 76, note de bas de page 18.

²⁸ Considérant 39 du règlement général sur la protection des données.

²⁹ Par exemple, les lignes directrices EDPB 4/2019 sur la protection des données dès la conception et par défaut en vertu de l'article 25, version 2.0, adoptées le 20 octobre 2020.

³⁰ Article 5, paragraphe 2, du règlement général sur la protection des données.

³¹ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-175/20, paragraphe 77.

³² Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-60/22, paragraphe 53.

³³ Article 24(1) du GDPR.



32. Les lignes directrices du Comité européen de la protection des données et du groupe de travail sur les amendes administratives précisent que la partie responsable du dommage doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour atténuer les conséquences de la violation pour la partie concernée. L'Autorité peut prendre en compte l'existence ou l'absence d'une telle responsabilité.

33. Pour évaluer le préjudice causé aux personnes concernées, il convient de tenir compte de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire KKO:1998:85, qui a souligné l'importance de l'autodétermination en matière d'information et a déclaré que la loi sur le registre des données à caractère personnel (471/1987), abrogée par la suite, n'était pas conforme à la loi sur la protection des données. La formulation de l'infraction contre les enregistrements de données à caractère personnel au sens de l'article 6 montrait que la violation de la vie privée en tant que violation du droit à l'autodétermination dans le domaine de l'information signifiait que le dommage ou le préjudice exigé par la loi avait été causé. C'est toujours le cas. Une simple atteinte à la vie privée constitue un dommage ou un préjudice.

34. L'existence d'un préjudice financier ou matériel réel n'est pas une condition préalable, bien que l'existence d'un tel préjudice soit prise en compte pour déterminer le montant de la sanction administrative, comme le prévoit l'article 83, paragraphe 2, point a), du règlement général sur la protection des données.

35. La Commission des sanctions considère que le responsable du traitement n'a pas pris de mesures adéquates pour atténuer, réparer ou prévenir les dommages futurs à la personne concernée. L'intention du responsable du traitement de mettre en place une procédure de suppression des comptes inactifs, selon laquelle les données sont supprimées plus de six ans après la dernière connexion au compte client, ne peut pas, en tant que telle, être considérée comme une mesure adéquate et appropriée comme l'exige le présent dossier. Par exemple, la mesure proposée n'est pas de nature à limiter de manière adéquate la conservation des données à caractère personnel ou à traiter de manière adéquate le fait que la détermination de la période de conservation est largement laissée à la discrétion de la personne concernée. En laissant la période de conservation indéfinie, le responsable du traitement rend également difficile pour la personne concernée d'évaluer le risque réel du traitement des données à caractère personnel. Le Comité des sanctions considère qu'il n'y a pas de circonstances atténuantes à cet égard.

Degré de responsabilité, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles prises par le responsable du traitement en vertu des articles 25 et 32.

36. En l'espèce, le responsable du traitement a systématiquement violé l'article 5, paragraphe 1, point c), et l'article 25, paragraphe 2, du règlement général sur la protection des données. Les mesures techniques et organisationnelles prises par le responsable du traitement ne peuvent être considérées comme suffisantes à cet égard. Cela reflète l'inadéquation générale des pratiques prévues par le règlement général sur la protection des données et il n'y a pas de critères atténuants à cet égard.

Infractions similaires antérieures et mesures imposées précédemment dans la même affaire

37. Le Bureau du Médiateur pour la protection des données n'a pas connaissance de

Bureau du Médiateur pour la protection des données

P.O. Box 800, 00531 Helsinki - tel. 029 566 6700 (standard) - tietosuoja@om.fi -
www.tietosuoja.fi



violations antérieures des règles de protection des données par le responsable du traitement. Le responsable du traitement n'a jamais été soumis aux pouvoirs visés à l'article 58, paragraphe 2, du règlement général sur la protection des données. Le Collège des sanctions ne considère pas ce qui précède comme une circonstance atténuante ou aggravante dans l'évaluation de l'amende.



Degré de coopération avec l'autorité de contrôle et manière dont l'infraction a été portée à la connaissance de l'autorité de contrôle

38. Les lignes directrices susmentionnées du Comité européen de la protection des données et du groupe de travail sur les amendes administratives indiquent que le degré de coopération peut être dûment pris en compte lors de la détermination du niveau et du montant de l'amende administrative. Lors de l'évaluation de la coopération avec l'autorité de contrôle, la question de savoir si le responsable du traitement a répondu aux demandes de l'autorité de contrôle au cours de l'instruction de l'affaire d'une manière qui a limité de manière significative le risque pour les droits des personnes pourrait être pertinente. Toutefois, les lignes directrices ne suggèrent pas qu'il serait approprié de mettre l'accent sur la coopération déjà requise par la loi.

39. Il convient de noter que l'article 31 du règlement général sur la protection des données impose au responsable du traitement de coopérer avec l'autorité de contrôle, à sa demande, dans l'exécution de ses tâches. Le responsable du traitement est également tenu de fournir à l'autorité de contrôle les informations demandées conformément à l'article 58, paragraphe 1, du RGPD et à l'article 18 de la loi sur la protection des données.

40. Comme indiqué ci-dessus, il n'est pas approprié de mettre l'accent sur la coopération déjà requise par la loi dans l'évaluation de l'affaire. Il n'est pas approprié de considérer le respect d'une obligation légale comme une circonstance atténuante.

41. L'Autorité a été informée de l'infraction par une plainte. Il n'y a pas de circonstances atténuantes à cet égard.

Tout autre facteur aggravant ou atténuant applicable à l'affaire

42. Les lignes directrices susmentionnées du Conseil européen de la protection des données et du groupe de travail sur les amendes administratives indiquent que d'autres facteurs aggravants ou atténuants qui peuvent s'appliquer dans un cas peuvent inclure, par exemple, le bénéfice tiré de l'infraction ou l'intérêt économique.

43. Dans sa réponse à la consultation du 21.12.2023, le responsable du traitement indique que les durées de conservation et les critères pour les déterminer ont été soigneusement examinés, en tenant compte du modèle d'entreprise.

44. Ainsi, il est clair que la collecte et le stockage de données à caractère personnel peuvent bénéficier à l'activité du responsable du traitement. Cependant, le dossier n'a pas révélé de circonstances qui conduiraient la Commission des sanctions à retenir comme circonstance aggravante l'avantage économique obtenu par le responsable du traitement dans le cadre de son activité.

45. Le Comité des sanctions considère qu'il n'y a pas d'autres facteurs aggravants ou atténuants applicables à l'affaire.

La décision d'imposer une amende administrative est prise par les membres du collège des

Bureau du Médiateur pour la protection des données

P.O. Box 800, 00531 Helsinki - tel. 029 566 6700 (standard) - tietosuoja@om.fi -
www.tietosuoja.fi



sanctions de l'APD.

Médiateur pour la protection des données Anu Talus



Heljä-Tuulia Pihamaa Médiateur adjoint pour la
protection des données Annina Hautala Médiateur
adjoint pour la protection des données

Droit applicable

Comme indiqué dans l'exposé des motifs.

Recours

Conformément à l'article 25 de la loi sur la protection des données (1050/2018), les décisions du commissaire adjoint à la protection des données et du conseil des sanctions peuvent faire l'objet d'un recours devant un tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure administrative (808/2019). Le recours est introduit auprès du tribunal administratif.

Notification

Les décisions sont notifiées par voie postale contre remise d'un accusé de réception conformément à l'article 60 du code administratif (434/2003).

Pour de plus amples informations sur les décisions prises par le responsable du traitement, veuillez contacter le rapporteur

Inspecteur en chef Niina Miettinen, tél. 029 566 677